

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le :

Publié le : 28/02/2025

Notifié le : 28/02/2025

La Maire, Jacqueline HAESINGER

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE LA MOSQUEE
1 rue de Beaumont**

La Maire de FOSSES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-7 à 10 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié le 3 août 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié le 24 mai 2010, du ministre de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commissions de Sécurité de l'Arrondissement de Sarcelles pour la visite de réception technique en date du 19 février 2025 concernant l'ouverture définitive de la mosquée;

ARRETE N° U 25/037

Article 1 : le bâtiment de la mosquée, de type V et PS, 3^{ème} catégorie, située au 1 avenue de Beaumont à Fosses est autorisé à ouvrir.

Article 2 : Le Président de l'association ACMF est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les prescriptions de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Sarcelles.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même pour des travaux de changement de destination des locaux, d'extension ou de remplacement des installations techniques, et/ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : L'attention du président est attirée sur l'obligation de mettre en place une organisation pour gérer le flux des fidèles. Ce flux ne devra pas gêner la circulation.

Le présent arrêté sera notifié à l'association et une ampliation sera transmise à :

- La Préfecture du Val d'Oise (D.D.T),
- La Sous-Préfecture de Sarcelles,
- La Police Municipale,
- Le Centre de Secours et d'Incendie de Villiers le Bel,
- Le Service de prévention de Neuville sur Oise,
- La Gendarmerie de Fosses,
- 1 exemplaire sera versé aux archives de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Fait à Fosses, Le 27 février 2025,

La Maire,

Jacqueline HAESINGER

